



□ Public □ Interne □ Confidentiel □ Secret



Edition: 1.0

Ref -MNG-SI-For-04

Page : 2 / 7

□ Public □ Interne □ Confidentiel □ Secret

ENTENTE DE NON DIVULGATION D'INFORMATION CONFIDENTIELLE

La présente Entente de divulgation d'information confidentielle (« Entente ») entre

DataXion, une division de UNIPACK, qui possède un établissement d'affaires à la zone industrielle EL Agba, Mannouba (« DataXion »)

et

Adnen ETTAYEB, Société DIGILINKS, sise à Immeuble Ennassim GP9 Route la Marsa 2070. La Marsa 2070

ATTENDU QUE, pour les Raisons permises définies ci-dessous, DataXion et l'Entreprise (conjointement, les « parties » et individuellement, une « partie ») peuvent échanger des informations et que chaque partie désire protéger la confidentialité et restreindre l'usage des informations qu'elle échange avec l'autre partie;

IL EST CONVENU QUE:

- 1. Dans cette Entente, les mots et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :
 - (a) « **Affilié** » : toute personne qui contrôle ou qui est contrôlée par la Partie réceptrice, ou qui est contrôlée conjointement avec la Partieréceptrice;
 - (b) **« Information confidentielle »**: information (y compris les programmes informatiques, les spécifications, les manuels, les conceptions, les inventions, les plans de marketing, les occasions d'affaires, les prévisions, les noms des clients et autres renseignements techniques, financiers, scientifiques, commerciaux et de marketing) qui, au moment de la divulgation (avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Entente), est désignée comme confidentielle, fournie dans une situation de confiance ou considérée comme confidentielle par les parties après l'exercice de leur bon jugement (qu'elle soit divulguée de façon verbale, numérique, graphique, par écrit ou par une démonstration visuelle). L'Information confidentielle comprend l'Information dérivée. Aux fins de la présente Entente, les outils et les méthodologies propriétaires de DataXion. Dans le cadre de la présente Entente, aucune information ne sera considérée comme confidentielle quand la Partie réceptrice peut établir que celle-ci:
 - était déjà connue par la Partie réceptrice à la date de la divulgation, sans obligation d'en assurer la confidentialité;
 - (ii) est connue par le public ou est portée à sa connaissance, ou fait partie en général du domaine public sans qu'une faute ait été commise par la Partie réceptrice (mais seulement après que cette information devienne connue ou disponible);
 - (iii) est ou devient disponible de la part d'un tiers indépendant sans, qu'à la connaissance de la Partie réceptrice, la Partie divulgatrice n'ait été dans l'obligation



Edition: 1.0

Page: 3 / 7

Ref -MNG-SI-For-04

□ Public ☑ Interne □ Confidentiel □ Secret

d'en assurer la confidentialité (mais seulement après qu'elle est devenue disponible);

- (iv) constitue une information élaborée ou dérivée de façon indépendante qui n'est pas assujettie aux dispositions de la présente Entente;
- (v) est fournie à des tiers par la Partie divulgatrice sans que ne s'appliquent les présentes obligations de confidentialité; ou
- (vi) est approuvée pour diffusion à la suite d'une permission écrite de la Partie divulgatrice.

Le fardeau de prouver que l'information n'est pas confidentielle revient à la partie qui veut l'exclure des présentes dispositions de confidentialité;

- (c) **« Information dérivée »** : information (y compris les dossiers, les notes, les analyses, les modèles et les études) qui est dérivée par la Partie réceptrice de l'inspection ou de l'évaluation de l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice;
- (d) « Partie divulgatrice » : partie qui divulgue l'information en vertu de la présente Entente;
- (e) « Parties autorisées » :
 - (i) les officiers, administrateurs, employés, agents et affiliés (et les officiers, administrateurs, employés et agents des affiliés) qui :
 - (A) ont besoin de connaître l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice pour les Raisons permises;
 - (B) ont été informés des obligations de confidentialité de la Partie réceptrice relativement à l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice;
 - (C) ont convenu par écrit de se conformer à ces obligations de confidentialité, ou qui ont convenu de protéger la confidentialité de l'information appartenant aux clients, aux fournisseurs, aux entrepreneurs et aux partenaires commerciaux de la Partie réceptrice conformément à une entente écrite avec elle dont la formulation est substantiellement similaire à celle des obligations de confidentialité aux présentes; et
 - (ii) les conseillers externes de la Partie réceptrice qui, de par leur profession, ont l'obligation de garder le secret, ou qui acceptent par écrit de respecter le caractère confidentiel de l'Information confidentielle conformément à des dispositions dont la formulation est substantiellement similaire à celle des obligations de confidentialité aux présentes;
- (f) « Raisons permises » : échanges concernant le contrat de maintenance ;
- (g) « Partie réceptrice » : partie qui reçoit l'information divulguée en vertu de la présente Entente.



Ref –MNG-SI-For-04 Edition: 1.0

Page: 4/7

□ Public ✓ Interne □ Confidentiel □ Secret

- 2. Les parties conviennent que certaines Informations confidentielles peuvent être échangées durant la période de temps stipulée à la Section 12; les deux parties ont accepté de conclure cette Entente visant à protéger cette Information confidentielle de toutes divulgations et utilisations non autorisées <u>dans la mesure où ni l'une ni l'autre des parties n'est obligée de divulguer des Informations confidentielles particulières à l'autre partie.</u>
- 3. À moins d'un accord écrit entre les deux parties ou à moins que l'exigent une loi, ni l'une ni l'autre des parties ne divulguera l'existence ou les dispositions de cette Entente, les propos des discussions qui ont conduit à cette Entente, ou le fait qu'il y a eu ou qu'il y aura des discussions ou des négociations en vertu de cette Entente; toutefois, si une partie décidait de faire une telle divulgation sur les conseils d'un conseiller juridique, cette partie devra, si possible, consulter l'autre partie avant ladivulgation.
- 4. À la réception de l'Information confidentielle de la part de la Partie divulgatrice, la Partie réceptrice :
 - (a) devra limiter aux Raisons permises l'utilisation de l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice;
 - (b) devra s'assurer que seules les Parties autorisées voient et utilisent l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice, et ce, pour les Raisons permises;
 - (c) devra permettre de faire un nombre raisonnable de copies de l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice, qui ne seront vues et utilisées que par les Parties autorisées pour les Raisons permises;
 - (d) devra protéger l'Information confidentielle avec autant de précaution que ses propres informations confidentielles ou propriétaires d'une importance similaire, et toujours démontrer rien de moins qu'un degré raisonnable de précaution pour assurer la confidentialité de l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice et en prévenir la divulgation (sauf aux Parties autorisées pour les Raisons permises);
 - (e) ne devra retirer aucun avis d'information confidentielle ou propriétaire de l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice; et
- 5. Dans l'éventualité où la Partie réceptrice devrait divulguer partiellement ou totalement l'Information confidentielle à un tribunal, à un gouvernement ou à toute autre autorité à caractère juridique, la Partie réceptrice devra, dans la mesure où le permet la loi, transmettre rapidement un avis écrit à la Partie divulgatrice comportant tous les renseignements pertinents nécessaires pour aider la Partie divulgatrice à obtenir une ordonnance de confidentialité ou tout autre recours visant à empêcher la divulgation. La Partie réceptrice fournira également à la Partie divulgatrice toute l'assistance raisonnable requise pour obtenir cette ordonnance ou ce recours. Si la Partie divulgatrice ne parvenait pas à empêcher l'autorité requérante d'obtenir la divulgation de l'Information confidentielle, la Partie réceptrice convient par ailleurs de ne fournir que la partie de l'Information confidentielle exigée par la loi et rien d'autre.
- 6. Aucune disposition de la présente Entente:
 - (a) n'a pour effet d'accorder des droits ou une licence aux fins de l'utilisation des Informations confidentielles, ou un brevet, des droits d'auteur, un secret de fabrication ou une marque de commerce, à moins que l'Entente ne le stipule expressément; ou



Edition: 1.0

Page : 5 / 7

Ref -MNG-SI-For-04

□ Public ✓ Interne □ Confidentiel □ Secret

- (b) ne peut être considérée comme une intention de conclure toute autre entente relativement aux Raisons permises.
- 7. Aux fins de la présente Entente, toute Information confidentielle fournie à ou par une Partie autorisée d'une partie sera considérée comme fournie à ou par cette partie. Chaque partie sera responsable de l'application des termes et conditions de la présente Entente par ses Parties autorisées, et sera considérée comme responsable par l'autre partie dans le cas de la violation de toute disposition de l'Entente par une Partie autorisée.
- 8. La Partie divulgatrice ne fait aucune représentation et n'offre aucune garantie à la Partie réceptrice par rapport à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'Information confidentielle fournie par la Partie divulgatrice. De même, la Partie divulgatrice n'assumera aucune responsabilité dans le cas d'erreurs ou d'omissions dans l'Information confidentielle, et de toute décision prise par la Partie réceptrice fondée sur l'Information confidentielle divulguée en vertu des présentes.
- 9. Tout droit, titre de propriété et intérêt dans l'Information confidentielle divulguée en vertu de cette Entente (y compris l'information des logiciels ou conservée sur des supports d'information) appartiendront et continueront d'appartenir à la Partie divulgatrice.
- 10. À la demande écrite d'une Partie divulgatrice ou à l'expiration ou à la fin de la présente Entente pour toute raison quelle qu'elle soit, la Partie réceptrice devra: (a) si la Partie divulgatrice l'exige, retourner ou détruire toute l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice (y compris toutes les copies) en sa possession ou sous son contrôle; (b) purger de tous ses fichiers informatiques toute l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice; toutefois, dans la mesure où elle se conforme aux obligations de confidentialité aux présentes, la Partie réceptrice aura le droit de conserver (et donc n'aura pas à retourner, purger ou détruire) toute l'Information dérivée avec une seule copie de l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice à des fins d'archivage pour avoir un enregistrement de l'information divulguée.
- 11. Dans l'éventualité de toute violation réelle ou appréhendée de cette Entente par la Partie réceptrice, la Partie divulgatrice aura le droit de recourir à une injonction interlocutoire ou à tout autre recours par voie d'injonction, en plus d'utiliser tous les autres droits et recours à sa disposition dans la loi.
- 12. Cette Entente entrera en vigueur à la date inscrite ci-dessus et expirera automatiquement un an après, dans la mesure où, avant cette expiration, chaque partie puisse mettre fin à cette Entente en tout temps par un avis écrit à l'autre partie sans qu'une partie n'ait à assumer des responsabilités envers l'autre partie pour avoir mis fin à l'Entente plus rapidement que prévu. Nonobstant l'expiration ou la fin de cette Entente pour toute raison quelle qu'elle soit, toutes les obligations de confidentialité de la Partie réceptrice aux présentes continueront de s'appliquer pendant dix ans après l'expiration ou la fin de l'Entente.
- Dans l'éventualité de l'invalidité de toute disposition de la présente Entente, les parties conviennent que cette invalidité n'annulera pas la validité des autres parties de l'Entente. Cette Entente a préséance sur toutes les autres ententes et constitue l'entente complète conclue par les parties relativement aux Raisons permises. Cette Entente sera régie et interprétée selon les lois de la Tunisie qui y sont applicables indépendamment de leurs principes en matière du droit international privé. Les parties accompliront de temps à autre tous les actes nécessaires et signeront tous les documents requis pour que soit pleinement appliquée la présente Entente. Aucune partie ne cédera cette Entente, ou ses droits et obligations en vertu de cette Entente, sauf à un ayant droit, sans obtenir au préalable une permission écrite et expresse de l'autre partie à cet effet; cette permission ne sera pas



Engagement de confidentialité et accord de non

Divulgation

Ref –MNG-SI-For-04 Edition: 1.0

Page: 6/7

□ Public
□ Interne □ Confidentiel □ Secret

refusée, assortie de conditions ou retardée pour des motifs déraisonnables. Il est entendu que le fait de ne pas exercer un droit, un pouvoir ou un privilège prévus dans cette Entente, ou de mettre un certain temps avant de les exercer, ne constitue pas une renonciation, et que l'exercice unique ou partiel de ce droit, pouvoir ou privilège n'empêche aucun autre exercice de ce droit, pouvoir ou privilège. Cette Entente ne peut être modifiée de quelque façon que ce soit, sauf par un instrument signé par les représentants autorisés des deux parties.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente Entente qui entrera en vigueur à la date inscrite ci-dessus par leur représentant dûment autorisé.

Pour :	DataXion	Pour :	Adnen ETTAYEB, Société DIGILINKS
Par :		Par :	
		_	
Nom :	Naceur Kchaou	Nom :	Adnen ETTAYEB, Société DIGILINKS
Titre :	Directeur Général	Titre :	
	Je suis habilité à lier la Société.	_	Je suis habilité à lier la Société.